

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 14 janvier 2008, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne le projet, celui-ci se propose d'"*assurer la transposition dans la section communale de la Fonction Publique (?) du point 2 h) de l'accord salarial ... du 5 juillet 2007*" (remplacement de trois jours fériés usuels par trois jours de congé de récréation à partir de 2008 et ajout d'un jour de congé supplémentaire à partir de 2009).

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis quant au fond, étant donné qu'il reprend les dispositions déjà applicables aux fonctionnaires de l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 13 novembre 2007.

Quant à la forme, la Chambre propose toutefois de s'inspirer de celle du règlement grand-ducal précité afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte coordonné.

Ainsi, le texte de l'article 1er prendrait la teneur suivante:

"*Art. 1<sup>er</sup>.- Le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:*

*1. L'article 4 est modifié comme suit:*

*a) Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:*

*"La durée du congé est de trente et un jours ouvrables par année de congé. Toutefois elle est de trente-trois jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 50 ans et de trente-cinq jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 55 ans."*

b) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

*"La durée du congé est de trente-deux jours ouvrables par année de congé. Toutefois elle est de trente-quatre jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 50 ans et de trente-six jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 55 ans."*

2. L'article 15 est modifié comme suit :

- a) Le point 3<sup>o</sup> est supprimé.
- b) L'ancien point 4<sup>o</sup> devient le nouveau point 3<sup>o</sup>.

En effet, la formulation proposée par le gouvernement a l'inconvénient d'inscrire directement dans le texte de base une disposition transitoire applicable pour le seul exercice 2008 et nécessiterait ainsi une nouvelle modification en 2009 afin de l'en supprimer.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 28 janvier 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG